

Demande d'admission à la procédure d'accréditation institutionnelle

Veuillez renvoyer le formulaire dûment rempli et signé par courriel à info@akkreditierungsrat.ch.

1. Nom de la haute école

Veuillez mettre les éventuelles formes abrégées du nom entre parenthèses après le nom complet. Le Conseil suisse d'accréditation utilisera la dénomination susmentionnée pour tous les documents à venir.

2. La haute école dépose sa demande d'admission

2.1. pour

- ☐ l'accréditation institutionnelle initiale
☐ le renouvellement de l'accréditation institutionnelle

2.2. en tant que

- ☐ Université
☐ Institut universitaire
☐ Haute école spécialisée
☐ Institut de niveau haute école spécialisée
☐ Haute école pédagogique

2.3. et aussi en tant que

- ☐ Université
☐ Institut universitaire
☐ Haute école spécialisée
☐ Institut de niveau haute école spécialisée
☐ Haute école pédagogique

Un seul choix est possible, sauf lorsque la haute école regroupe, au sein d'une même institution, deux types de hautes écoles (p. ex. une haute école spécialisée et une haute école pédagogique).

3. Admission à la procédure d'accréditation

- ☐ La haute école atteste de manière crédible avec le rapport ci-joint (incl. les pièces jointes) qu'elle remplit les conditions visées à l'art. 4, al. 1, de l'Ordonnance d'accréditation LEHE.

La demande doit être déposée au moins deux mois avant la réunion du Conseil suisse d'accréditation lors de laquelle elle sera examinée.

- ☐ La haute école remplit les conditions visées à l'art. 4, al. 2, de l'Ordonnance d'accréditation LEHE. Elle est admise à la procédure d'accréditation sans examen des conditions visées à l'art. 4, al. 1, de l'Ordonnance d'accréditation LEHE.

La demande doit être déposée au moins un mois avant la réunion du Conseil suisse d'accréditation lors de laquelle elle sera examinée.

4. Déclaration de campus ou d'antennes étrangères

Veuillez indiquer les campus situés hors de Suisse, appartenant à l'institution et devant être pris en compte dans le cadre de la procédure d'accréditation.

5. Choix de l'agence d'accréditation

La haute école mandate l'agence suivante pour la mise en œuvre de la procédure d'accréditation institutionnelle :

.....
La haute école peut choisir une agence figurant sur la liste des agences reconnues. Le Conseil suisse d'accréditation recommande à la haute école de consulter l'agence concernée au préalable.

6. Langue de procédure

☐ Allemand ☐ Français ☐ Italien

Anglais* avec langue nationale : ☐ Allemand ☐ Français ☐ Italien

Un seul choix est possible.

**La documentation soumise au Conseil suisse d'accréditation pour décision doit être rédigée dans une seule langue nationale, choisie pour l'ensemble de la procédure. La documentation interne à la procédure, ainsi que la visite sur site et les échanges avec les experts, peuvent toutefois se dérouler en anglais, avec l'accord préalable de l'agence d'accréditation.*

7. Requérante

Nom, prénom

Titre

Fonction

Adresse

Téléphone

Courriel

La personne requérante est la personne responsable de la haute école. Le Conseil suisse d'accréditation enverra les documents officiels à la personne signant en tant que requérante.

.....
Lieu, date

.....
Signature

8. Personne de contact (si autre que requérante)

Nom, prénom

Titre

Fonction

Adresse

Téléphone

Courriel

La personne de contact est la personne désignée comme interlocutrice auprès de l'agence d'accréditation pour la planification de la procédure.

Veillez informer le Conseil suisse d'accréditation de tout changement important (p. ex. d'agence, de langue de procédure, de nom, d'adresse de la personne requérante ou de la personne de contact, etc.).